

BGer 2C 1092/2016 vom 5. Dezember 2016

Bundesgericht, 2016-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1092_2016

FR: TF 2C 1092/2016 du 5 décembre 2016

IT: TF 2C 1092/2016 del 5 dicembre 2016

Regeste

Détention en vue du renvoi | Droit de cité et droit des étrangers

Volltext

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 05.12.2016 2C 1092/2016
(2C_1092/2016) Tribunal fédéral IIe Cour de droit public 05.12.2016 2C 1092/2016
(2C_1092/2016) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 05.12.2016 2C 1092/2016
(2C_1092/2016)

Détention en vue du renvoi | Droit de cité et droit des étrangers

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2C_1092/2016 {T 0/2}
Arrêt du 5 décembre 2016 IIe Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Seiler,
Président. Greffier : M. Dubey. Participants à la procédure X. _____, représenté par
Ange Sankieme Lusanga, recourant, contre Service de la population du canton du Jura.
Objet Détention en vue du renvoi, recours contre la décision du Tribunal cantonal de la
République et canton du Jura, Cour administrative, du 28 novembre 2016. Vu : l'arrêt rendu
le 28 novembre 2016 par le Juge unique du Tribunal cantonal du canton du Jura approuvant
la décision du 18 novembre 2016 de la juge administrative confirmant la mise en détention
en vue de renvoi le 16 novembre 2016 par le Service de la population du canton du Jura
plaçant immédiatement en détention pour une durée de trois mois en vue de renvoi de
Suisse de X. _____, ressortissant marocain né en 1969, le recours constitutionnel
subsidaire déposé par l'intéressé contre l'arrêt rendu le 28 novembre 2016, s'opposant à
l'exécution de son renvoi en invoquant les art. 8, 12 et 14 CEDH, l'échec du renvoi par
avion du 1er décembre 2016, la libération de l'intéressé le 1er décembre 2016, l' art. 32 al. 2
LTF, Considérant: qu'il convient de constater que le recours est devenu sans objet (cf. art.
32 al. 2 LTF) et de rayer la cause du rôle, qu'il se justifie de renoncer aux frais de
procédure, Par ces motifs, le Président prononce : 1. La cause 2C_1092/2016, devenue sans
objet, est rayée du rôle. 2. Il n'est pas perçu de frais de procédure. 3. Le présent arrêt est
communiqué au représentant du recourant, au Service de la population du canton du Jura,
au Juge unique du Tribunal cantonal du canton du Jura, Cour administrative, et au
Secrétariat d'Etat aux migrations. Lausanne, le 5 décembre 2016 Au nom de la IIe Cour de
droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Seiler Le Greffier : Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.